

Commune de SAINT-CYPRIEN

Arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA

Département de la DORDOGNE

DELIBERATION N° 064/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux, **le 12 juillet**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYPRIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SIX, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01 juillet 2022

Présents : SIX C, SERVOIR J.P, DULAC C, BAUMERT P, LAVIELLE JM ,ROUGÉ F, BOUNICHOU M, BAIGNEAU F , TRIJOLET J.P, TABANOU V , AUDOUARD M ,NOEL S,

Absents excusés : GALLAND S , JUMEL C (pouvoir SIX C), BAGILET S(pouvoir JM Lavielle), BOUYSSOU S (pouvoir JP Servoir) ,BLAIS N

Absente : GUIMARD P

Secrétaire de séance élu : JM Lavielle

Réf. : CS/MCB

Urb/AVAP

Objet : Adoption de l'AVAP (AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) :

Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables (SPR), régis par les articles L630-1 à L633-1 du code du patrimoine

Vu le code du patrimoine (Articles L 642-1 à 642-10)

Vu l'article L103-2 du code de l'urbanisme

Vu les délibérations des 25 juillet 2012 et 24 septembre 2015 décidant de mettre à l'étude la transformation de la ZPPAUP créée le 11 juin 1997, en AVAP, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Vu les délibérations des 29 octobre 2015, 22 juin 2016, 12 mars et 29 novembre 2018 désignant et modifiant les membres de la Commission Locale du SPR.

Vu la délibération du 28 janvier 2019 sollicitant le transfert de la compétence urbanisme à titre dérogatoire

Vu la délibération de l'EPCI en date 13 février 2019 autorisant le transfert de la compétence AVAP au profit de la commune de St Cyprien

Vu la délibération du 7 novembre 2019 arrêtant le projet de l'AVAP

Vu les délibérations de la commission locale de l'AVAP en date des 6 décembre 2016, 14 janvier 2019, 3 avril 2019, 7 décembre 2020

Vu la décision rendue le 3 décembre 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas selon laquelle le projet de l'AVAP de Saint-Cyprien n'est pas soumis à évaluation environnementale

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 11 janvier 2020

Vu l'avis favorable de l'UDAP en date du 12 juillet 2021

Vu l'arrêté municipal en date du 2 septembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique

Vu le rapport et l'avis favorable de M le Commissaire Enquêteur

Vu l'avis favorable de M le Préfet de la Dordogne en date du 21 juin 2022

Considérant que l'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers, son but étant de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces

Considérant que les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique

Considérant qu'en application de l'article L642-5 du code du Patrimoine, une commission locale du SPR, instance consultative a notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

-décide la création de l'AVAP tel que le dossier est annexé à la présente délibération, qui révisé et remplace la ZPPAUP de Saint-Cyprien, de fait, *la ZPPAUP est devenue SPR, Site Patrimonial Remarquable*

-dit que le dossier est composé du rapport de présentation auquel est annexé le diagnostic, du règlement écrit et des documents graphiques règlementaires

-dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal d'annonces locales diffusé dans le Département

-dit qu'en qualité de servitude publique , l'AVAP sera annexée au document d'urbanisme en vigueur et que le PLUI devra être mis en compatibilité

-dit que la présente délibération devra être transmise au contrôle de légalité

-ajoute que le dossier sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
SAINT-CYPRIEN, le 12 juillet 2022
LE MAIRE, Christian SIX



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

ID : 024-212403968-20220712-DEL0642022-DE